

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EXPLORATION NEMASKA INC.	25 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Ontario</li> </ul>
Fonds de revenu d'actions canadiennes O'Leary	23 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary		
Fonds diversifié d'obligations canadiennes O'Leary		
Fonds de revenu d'actions mondiales O'Leary		
Fonds de revenu équilibré mondial O'Leary		
Fonds diversifié d'obligations mondiales O'Leary		
Fonds du marché monétaire O'Leary		
Fonds de revenu stratégique O'Leary (parts de série A, F, H, I et M)		
Fonds mondial d'infrastructure O'Leary (parts de série A, F, H, I, M et X)		
Catégorie de revenu stratégique O'Leary (actions de série A, F, F6, H, H6, I, M, et T6)		
Azure Dynamics Corporation	18 novembre 2009	Ontario
Compton Petroleum Corporation	25 novembre 2009	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EnerVest Diversified Income Trust	23 novembre 2009	Alberta
EPCOR Utilities Inc.	24 novembre 2009	Alberta
Fonds de marchés émergents RBC	20 novembre 2009	Ontario
Freehold Resources Trust	25 novembre 2009	Alberta
Migao Corporation	24 novembre 2009	Ontario
Rogers Communications Inc.	20 novembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Medicago Inc.	19 janvier 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Ontario
Agrium Inc.	23 novembre 2009	Alberta
Algonquin Power & Utilities Corp	23 novembre 2009	Ontario
CNH Capital Canada Wholesale Trust	25 novembre 2009	Ontario
Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard	25 novembre 2009	Ontario
Programme de placement Marquis	24 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille équilibré Marquis Portefeuille de croissance équilibrée Marquis Portefeuille de croissance Marquis Portefeuille d'actions Marquis Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Série d'OPC de répartition PRIMERICA CONCERTMC	23 novembre 2009	Ontario
Fonds de croissance active Primerica Fonds de croissance Primerica Fonds de croissance modérée Primerica Fonds de croissance conservateur Primerica Fonds de revenu Primerica Fonds du marché monétaire canadien Primerica		
Société en commandite accréditive 2009 Connor, Clark & Lunn	23 novembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Catégorie actions canadiennes	19 novembre 2009	Ontario
Fonds BMO	19 novembre 2009	Ontario
BMO Catégorie américaine d'actions		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie marchés émergents		
Fonds communs de placement Mackenzie	24 novembre 2009	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Technologie		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial science et technologie		
Fonds de revenu BMO Guardian	20 novembre	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes BMO Guardian		
Fonds du marché monétaire canadien BMO Guardian		
Fonds du marché monétaire américain BMO Guardian		
Fonds américain d'actions BMO Guardian Ltée		
Fonds canadien d'actions GGOF Ltée		
Fonds des marchés émergents BMO Guardian		
Fonds européen d'actions BMO Guardian		
Fonds mondial Croissance des dividendes BMO Guardian		
Fonds immobilier mondial BMO Guardian		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds japonais d'actions BMO Guardian		
Fonds de ressources canadiennes BMO Guardian		
Fonds équilibré canadien BMO Guardian		
Fonds de croissance et revenu – petites capitalisations BMO Guardian		
Fonds américain de revenu mensuel diversifié BMO Guardian		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	20 novembre 2009	14 novembre 2008
Énergie renouvelable Brookfield Inc.	18 novembre 2009	28 juillet 2008
FortisAlberta Inc.	27 octobre 2009	15 décembre 2008
Hydro One Inc.	16 novembre 2009	27 juillet 2009
Intact Corporation Financière	18 novembre 2009	21 mai 2009
Meryll Lynch	12 novembre 2009	28 septembre 2009
Meryll Lynch	12 novembre 2009	28 septembre 2009
Meryll Lynch	12 novembre 2009	28 septembre 2009
Placements YPG Inc. (Les)	18 novembre 2009	20 juin 2008
Société Financière Manuvie	19 novembre 2009	30 mars 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### CDP Financière Inc.

Vu la demande présentée par CDP Financière Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'un emprunt d'un montant maximum de 8 milliards de dollars en billets de premier rang portant intérêt, pouvant être émis en dollars canadiens, en dollars américains, en livres sterling, en euros ou en francs suisses, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2009.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1493095

Décision n°: 2009-FS-0768

### Labopharm inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Du traitement des demandes de dispense dans  
plusieurs territoires

et

De Labopharm inc. (« Labopharm » ou la « Compagnie »),  
de YA Global Master SPV Ltd. (le « souscripteur ») et  
Yorkville Advisors, LLC (le « gestionnaire du souscripteur », et  
collectivement avec la Compagnie et le souscripteur, les « déposants »)

## Décision

### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- (a) une dispense d'inclure intégralement dans le prospectus (tel que défini ci-après) les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») à l'égard de la Compagnie dans le cadre du placement (tel que défini ci après) :
  - (i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans le supplément de prospectus (tel que défini ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44 101 »); et
  - (ii) les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44 102 »);
- (b) une dispense de l'interdiction d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») à l'égard du souscripteur et du gestionnaire du souscripteur dans le cadre du placement; et
- (c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus à un souscripteur ou à un acheteur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») à l'égard du souscripteur, du gestionnaire du souscripteur ou du(des) courtier(s) par l'intermédiaire duquel(desquels) le souscripteur place les actions (définies ci-après) et, qu'en conséquence, aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne soit applicable dans le cadre du placement.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« Règlement 11 102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### *La Compagnie*

1. Labopharm est constituée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et son siège social est situé au 480, boul. Armand-Frappier à Laval au Québec.



2. Labopharm et ses filiales se consacrent à l'optimisation de l'efficacité de médicaments à petites molécules déjà commercialisés en ayant recours à ses technologies exclusives de libération contrôlée.
3. Labopharm est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et n'est pas défaut relativement à la législation en valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces du Canada.
4. Le capital autorisé de Labopharm se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, et pouvant être émises en séries, dont 57 411 663 actions étaient en circulation au 21 octobre 2009 alors qu'aucune action privilégiée ne l'était à pareille date.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et au NASDAQ. En se fondant sur le cours de clôture de 1,74 \$ des actions négociées sur la TSX le 21 octobre 2009, la capitalisation boursière actuelle de Labopharm s'élève à environ 100 M \$.
6. Labopharm est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et, par conséquent, à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. Labopharm a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un prospectus préalable de base se rapportant à divers titres de la Compagnie, y compris les actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification et tout renouvellement de celui-ci étant désignés aux présentes le « prospectus préalable de base »).
8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la déclaration suivante : « , sauf dans le cas où une dispense de l'obligation de transmettre de tels documents a été obtenue. » (l'« exigence supplémentaire relative à l'information »).

#### *Le souscripteur*

9. Le souscripteur est une compagnie dispensée incorporée aux Îles Caïmans avec responsabilité limitée.
10. Le souscripteur est géré par le gestionnaire du souscripteur, société à responsabilité limitée du Delaware, dont le siège social est situé au 101 Hudson Street, Suite 3700 à Jersey City, (New Jersey) aux États-Unis.
11. Le souscripteur et le gestionnaire du souscripteur ne sont pas des émetteurs assujettis ni des sociétés inscrites en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans aucun territoire du Canada. Le souscripteur et le gestionnaire du souscripteur ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

#### *La convention de placement*

12. Labopharm propose de conclure une convention de placement de titres de soutien avec le souscripteur (la « convention de placement ») aux termes de laquelle le souscripteur conviendrait d'acheter jusqu'à concurrence de 25 M \$ d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements et la Compagnie aurait le droit, sans en être tenue, d'émettre et de vendre ces actions.
13. Aux termes de la convention de placement, il revient à la Compagnie de déterminer le moment et le montant de l'investissement pour chaque encaissement, sous réserve d'un montant maximal par encaissement et du montant d'engagement total.

14. Le prix d'achat par action et le nombre d'actions devant être émises au souscripteur lors de chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage d'escompte prédéterminé à partir du prix moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX au cours de la période de dix jours de bourse suivant un avis d'encaissement envoyé par la Compagnie (la « période d'établissement du prix d'un encaissement »). Labopharm peut fixer dans un tel avis d'encaissement un prix d'achat minimal en-deçà duquel elle ne vendra pas d'actions pour un jour de bourse donné.
15. Au 11<sup>e</sup> jour de bourse suivant la date d'un avis d'encaissement (la « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par le souscripteur et le nombre pertinent d'actions sera émis par la Compagnie.
16. La convention de placement prévoira qu'à la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la Compagnie déclarera au souscripteur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la Compagnie et aux actions faisant l'objet du placement. La Compagnie ne serait par conséquent pas en mesure d'émettre des actions si elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.
17. À compter de la date de règlement d'un encaissement, le souscripteur peut tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions achetées aux termes de l'encaissement.
18. Le souscripteur, les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens, ses associés et ses initiés conviendront de ne pas détenir, en aucun temps, ni directement ni indirectement, des actions représentant plus de 9,9 % de toutes les actions émises et en circulation.
19. Aux termes de la convention de placement, le souscripteur, les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens, ses associés et ses initiés, conviendront de ne pas détenir une « position vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement.
20. Le souscripteur et le gestionnaire du souscripteur conviendront également, dans le cadre d'une revente d'actions, de ne pas s'engager dans des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des preneurs fermes dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, le souscripteur et le gestionnaire du souscripteur s'abstiendront a) de s'afficher comme courtier ou de prétendre en être un, b) d'acheter ou de vendre des titres à titre de contrepartiste auprès de clients ou pour leur compte, c) de détenir un inventaire de titres pour courtier, d) de donner un prix pour un marché de titres, e) d'offrir ou de faire en sorte que soit offert du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres, f) de gérer un registre de conventions de rachat ou de revente de titres, g) d'avoir recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres, h) de prêter des titres pour des clients, i) de garantir la réalisation d'un contrat ou d'indemniser la Compagnie pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération, j) de participer à un syndicat de placement ou k) au cours d'une période d'établissement du prix d'un encaissement, de vendre, avec les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens, leurs associés, et leurs initiés, des actions pour un produit brut supérieur au montant de l'encaissement.
21. Le souscripteur ne sollicitera pas d'offres d'achat d'actions et réalisera toutes les ventes d'actions par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec le souscripteur, le gestionnaire du souscripteur ou Labopharm.

#### *Les suppléments de prospectus*

22. Labopharm a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.

23. Le supplément de prospectus comprendra (i) le nombre d'actions vendues, (ii) le prix par action, (iii) l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102, (iv) les autres renseignements exigés en vertu du Règlement 44-101 mais omis dans le prospectus préalable de base conformément au Règlement 44-102, et (v) la déclaration suivante (la « déclaration de droits modifiée ») :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, les souscripteurs ou acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 23 novembre 2009.*

*Dans plusieurs provinces, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné ci-dessus.*

*On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.*

24. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, a) vise le placement d'actions auprès du souscripteur à la date de règlement de l'encaissement divulgué dans le supplément de prospectus pertinent, b) vise le placement de ces actions auprès des acquéreurs qui les achètent du souscripteur par l'intermédiaire du(des) courtier(s) engagé(s) par le souscripteur par l'intermédiaire de la TSX (ou d'une autre bourse reconnue par les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada) (les « acquéreurs sur la TSX ») au cours de la période qui commence à la date de règlement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le placement de ces actions se termine et (ii) le 40<sup>e</sup> jour suivant la date de règlement (collectivement, le « placement »).
25. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acquéreurs sur la TSX ne pourront être facilement identifiés puisque le(s) courtier(s) agissant pour le compte du souscripteur peut regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que le(s) courtier(s) agissant pour le compte des acquéreurs sur la TSX peut regrouper un certain nombre d'achats.
26. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par le souscripteur.
27. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la Compagnie transmettra à des fins de commentaires aux décideurs une ébauche du supplément de prospectus.

#### *Communiqués de presse / Information continue*

28. La Compagnie publiera et déposera un communiqué de presse immédiatement suivant la signature de la convention de placement dans lequel seront énoncées certaines modalités de la convention, notamment

le montant d'engagement total et déposera une copie de la convention de placement et une déclaration de changement important dans les dix jours de cette signature.

29. La Compagnie publiera et déposera un communiqué de presse immédiatement suivant l'envoi d'un avis d'encaissement au souscripteur, dans lequel il sera mentionné le montant de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises et le prix par action minimal, s'il y a lieu, pour cet encaissement.
30. La Compagnie publiera et déposera un communiqué de presse à chaque date de règlement, dans lequel il sera énoncé : (i) le nombre d'actions vendues et le prix par action pour cet encaissement, (ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent seront disponibles sur SEDAR de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents, et (iii) la déclaration de droit modifiée. La Compagnie déposera une déclaration de changement important dans les dix jours de la date de règlement si le placement constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières.
31. La Compagnie divulguera également le nombre d'actions et le prix des actions vendues au souscripteur aux termes de la convention de placement dans ses états financiers annuels et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR.

#### *Remises sur demande*

32. La Compagnie remettra aux décideurs, sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la Compagnie au souscripteur aux termes de la convention de placement.
33. Aux termes de la convention de placement, le souscripteur conviendra de mettre à la disposition des décideurs, sur demande, tous les détails des activités d'opérations et de couverture du souscripteur ou du gestionnaire du souscripteur (et, si exigé, aux renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens, leurs associés et leurs initiés) et visant les titres de la Compagnie au cours de la durée de la convention de placement.

#### **Décisions**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante:

- (a) les exigences de divulgation au prospectus ne s'appliquent pas à la Compagnie dans le cadre du placement, pourvu que :
  - (i) l'exigence supplémentaire relative à l'information soit prévue dans le prospectus préalable de base;
  - (ii) la Compagnie dépose le(s) supplément(s) de prospectus requis qui :
    - (A) vise le placement,
    - (B) comprend l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102, et
    - (C) comprend la déclaration de droit modifiée;
  - (iii) la Compagnie publie un communiqué de presse immédiatement dans les situations suivantes :
    - (A) à la conclusion de la convention de placement, dans lequel il est mentionné certaines modalités de la convention, y compris le montant d'engagement total;

- (B) à la remise d'un avis d'encaissement au souscripteur, dans lequel il est indiqué le montant de l'avis d'encaissement, le nombre maximal d'actions pouvant être émises et le prix minimal par action, s'il y a lieu, pour cet encaissement, et
  - (C) à chaque date de règlement, dans lequel il est indiqué (i) le nombre d'actions vendues et le prix par action pour cet encaissement, (ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent seront disponibles sur SEDAR de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents et (iii) la déclaration de droit modifiée;
- (iv) le nombre d'actions placées par la Compagnie aux termes d'une ou plusieurs marges de crédit fondées sur des titres de participation, y compris la marge de crédit établie aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas :
- (A) dans une période de 12 mois, 10 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période, et
  - (B) au cours de la durée de la convention de placement, 19,9 % du nombre total d'actions en circulation calculé à la date de la convention de placement, et
- (v) la Compagnie remet aux décideurs et à la TSX, sur demande, une copie de chacun des avis d'encaissement émis par la Compagnie au souscripteur aux termes de la convention de placement;
- (b) l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au souscripteur ou au gestionnaire du souscripteur dans le cadre du placement, aux conditions suivantes :
- (i) le souscripteur et le gestionnaire du souscripteur ne sollicitent pas d'offre d'achat d'actions dans l'une des provinces canadiennes et effectue chaque placement aux acquéreurs sur la TSX par l'intermédiaire de la TSX (ou d'une autre bourse reconnue) en recourant à un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec le souscripteur, le gestionnaire du souscripteur ou la Compagnie;
  - (ii) aucune commission ni contrepartie extraordinaire n'est versée par le souscripteur ou le gestionnaire du souscripteur à une personne ou une société à l'égard du placement aux acquéreurs sur la TSX; et
  - (iii) le souscripteur et le gestionnaire du souscripteur donnent accès aux décideurs, sur demande, à tous les détails des activités d'opérations et de couverture par le souscripteur ou le gestionnaire du souscripteur (et, si exigé, aux renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens, leurs associés et leurs initiés) relativement aux titres de la Compagnie au cours de la durée de la convention de placement;
- (c) l'obligation de transmettre le prospectus ne s'applique pas au souscripteur, au gestionnaire du souscripteur ou au(x) courtier(s) par l'intermédiaire duquel(desquels) le souscripteur place les actions et, par conséquent, aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne s'appliquent dans le cadre du placement, à la condition que les alinéas (i) à (iii) du paragraphe (b) de la décision sont respectés; et
- (d) la présente décision s'applique uniquement aux placements réalisés dans les 36 mois suivant la date de la signature de la convention de placement, après quoi elle sera caduque.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

De plus, considérant la demande reçue des déposants en vertu de la législation, la décision de l'autorité principale sous le régime d'examen coordonné des dispenses est à l'effet que la demande de dispense des déposants en rapport avec le placement, les documents à l'appui de celle-ci, la correspondance ultérieure s'y rapportant ainsi que le présent document de décision soient gardés confidentiels et demeurent inaccessibles jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle la Compagnie annonce publiquement au moyen d'un communiqué de presse la signature de la convention de placement,
- (b) la date à laquelle la Compagnie avise l'autorité que l'inaccessibilité des documents confidentiels n'est plus requise, ou
- (c) le 31 décembre 2009.

La décision de l'autorité principale fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2009.

Benoit Longtin  
Secrétaire par intérim

Décision n°: 2009-SMV-0039

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
6990371 Canada Ltd.	2009-11-06	150 000 unités catégorie A	150 000 \$	2	0	2.3
99 Capital Corporation	2009-11-06	4 000 000 d'unités accréditives et 1 000 000 d'unités	250 000 \$	4	14	2.3 / 2.5
Auramex Resources Corp.	2009-11-02	1 740 000 unités	130 500 \$	1	13	2.3 / 2.5
Copper Reef Mining Corporation	2009-11-13	11 450 000 unités catégorie A et 3 940 000 unités catégorie B	848 300 \$	1	23	2.3
Corporation Minière Golden Share	2009-11-03	2 014 500 actions ordinaires accréditives et 355 500 actions ordinaires	331 800 \$	22	0	2.3 / 2.5
Corporation Minière Osisko	2009-11-09	débeture convertible	75 000 000 \$	1	0	2.3
DB Mortgage Investment Corporation #1	2009-11-16	9 254 actions ordinaires	9 087 428 \$	1	60	2.3
Delta Uranium Inc.	2009-11-06 et 2009-11-10	4 359 666 unités accréditives et 2 666 666 unités	460 914 \$	1	12	2.3
Dumont Nickel Inc.	2009-11-12	11 000 000 actions ordinaires accréditives	275 000 \$	0	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Eagle Hill Exploration Corporation	2009-10-27	1 666 666 actions ordinaires accréditives et 833 333 bons de souscription	250 000 \$	3	0	2.3
Entertainment Properties Trust	2009-11-16	126 000 actions ordinaires	4 151 574 \$	1	1	2.3
Exploration Midland Inc.	2009-11-13	166 700 actions ordinaires accréditives et 2 123 033 unités	2 797 690 \$	48	3	2.3
Exploration Nemaska Inc.	2009-10-30	2 800 375 actions ordinaires et 936 000 actions ordinaires accréditives	420 438 \$	8	3	2.3 / 2.5
Exploration Orex Inc.	2009-11-11	13 000 000 d'unités	1 300 000 \$	1	0	2.10
Hyteon Inc.	2009-11-09	16 667 actions ordinaires	53 191 \$	0	1	2.3
Med BioGene Inc.	2009-10-01	4 625 000 unités	370 000 \$	1	0	2.10
Ressources Mazorro Inc.	2009-11-06	4 000 063 unités	300 005 \$	9	0	2.3
Ressources Mengold Inc.	2009-11-02	12 500 000 actions ordinaires accréditives et 6 100 000 unités	558 000 \$	0	14	2.3 / 2.5
RX Exploration Inc.	2009-11-06	1 255 000 unités	251 000 \$	2	14	2.3
S.O.E. Systèmes d'Optimisation Énergétiques Technologies Inc.	2009-11-11	2 prêts convertibles	366 667 \$	2	0	2.3
Sea Dragon Energy Inc.	2009-11-06	60 000 000 d'unités	15 000 000 \$	1	106	2.3 / 2.5



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2009-11-06	48 851 actions ordinaires catégorie B	488 510 \$	2	33	2.3 / 2.9
Walton TX Austin Land Investment Corporation	2009-10-20	292 505 actions ordinaires catégorie B	2 925 050 \$	5	159	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2009-10-19	Prêt et 5 562 420 bons de souscription	1 519 796 \$	1	2	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Compton Petroleum Corporation

Vu la demande présentée par Compton Petroleum Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française d'une note additionnelle de rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis relatifs aux états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs, pour la période terminée le 30 juin 2009 (collectivement le « document visé »), lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 novembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2009.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0775

### **Enervest Diversified Income Trust**

Vu la demande présentée par Enervest Diversified Income Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 novembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procuration datée du 20 février 2009;
4. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009.

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 20 novembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0771

## Fondation Universitas du Canada

Le 23 novembre 2009

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec (le «territoire»)

et

Du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

De Fondation Universitas du Canada (le « déposant »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une prolongation de la durée du placement en cours par la prorogation des délais prévus aux sous-paragraphes 17.2(4)(b) et 17.2(4)(c) du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») jusqu'au 8 décembre 2009 et 18 décembre 2009 respectivement (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport):

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale qui a compétence sur la présente demande;

Le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans le territoire du Nouveau-Brunswick.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition et les expressions suivantes signifient :

- a) « placement en cours » : placement effectué aux termes du prospectus en cours;
- b) « prospectus en cours » : le prospectus du déposant en date du 13 novembre 2008.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est un organisme sans but lucratif incorporé sous le régime de la Loi sur les compagnies (Québec) le 10 janvier 1964.
2. Le déposant a imparti ses activités de gestion à Gestion Universitas Inc. (le « gestionnaire »). Le gestionnaire est la filiale à part entière du déposant et agit en vertu d'une convention de gestion. Le gestionnaire est également le distributeur exclusif des régimes du déposant.
3. Le siège social du déposant et de son gestionnaire est situé au 3005 avenue Maricourt, Québec, Québec G1W 4T8.
4. Le déposant est un fonds d'investissement émetteur de plans de bourses d'études. Le déposant offre trois régimes d'épargne-études distincts : (i) le régime collectif d'épargne et bourses d'études « UNIVERSITAS »; (ii) le régime collectif d'épargne et bourses d'études « REEFLEX »; et (iii) le régime d'épargne-études et de paiement d'aide aux études « INDIVIDUEL ».
5. Le déposant est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick.
6. À sa connaissance, le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les provinces où il est émetteur assujéti.
7. Les trois régimes du déposant sont présentement offerts en vertu du prospectus en cours.
8. La date de caducité du prospectus en cours est le 13 novembre 2009.
9. Le projet de prospectus du déposant a été transmis à l'AMF au moins trente jours avant la date de caducité du prospectus en cours soit, le 9 octobre 2009, ce qui respecte le délai prévu au sous-paragraphe 17.2(4)(a) du Règlement 41-101.
10. Afin de respecter les délais prescrits aux sous-paragraphe 17.2(4)(b) et 17.2(4)(c) du Règlement 41-101, le déposant devrait déposer un prospectus définitif au plus tard le 23 novembre 2009 (10 jours de la date de caducité du prospectus en cours) et l'AMF devrait viser le nouveau prospectus au plus tard le 3 décembre 2009 (20 jours de la date de caducité du prospectus en cours).
11. Depuis le dépôt du projet de prospectus, le déposant a eu plusieurs discussions avec l'AMF relativement à plusieurs aspects du prospectus.
12. Malgré tous les efforts raisonnables déployés par le déposant, il est très peu probable que le déposant soit en mesure de respecter le délai pour le dépôt d'un nouveau prospectus définitif.
13. La prorogation de la durée du placement en cours permettra au déposant de préparer un nouveau projet de prospectus répondant aux exigences du Règlement 41-101 et de l'Annexe 41-101A2 *Informations à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.
14. Aucun changement important n'est survenu dans les affaires du déposant depuis le dépôt du prospectus en cours. Si un changement important devait survenir d'ici à l'obtention d'un visa pour un nouveau prospectus définitif, le déposant s'assurera de déposer une modification au prospectus en cours.
15. La prolongation des délais prévus aux sous-paragraphe 17.2(4)(b) et 17.2(4)(c) du Règlement 41-101 n'est pas préjudiciable à l'intérêt public en ce que le prospectus en cours contient toute l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée d'ici le visa du nouveau prospectus définitif.

## Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Éric Lapierre  
Chef du service des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2009-FIIC-0286

## Freehold Royalty Trust

Vu la demande présentée par Freehold Royalty Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 novembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2009.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0773

## Migao Corporation

Vu la demande présentée par Migao Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 novembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mars 2009;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0772

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».